

**CONSEIL ADMINISTRATION DU 18 DÉCEMBRE 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 décembre à 14h00, le Conseil administration légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

**Etaient présents :**

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Brigitte TERRAZA.

**Etait excusé et représenté :**

M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT.

**La séance est ouverte**

**Affaire 2024/07/04F**

**Révision du montant prévisionnel de la subvention d'équilibre versée  
par Bordeaux Métropole  
Avenant au contrat d'objectifs**

Depuis 2022, l'activité de la fourrière accuse un déficit structurel donnant lieu au versement d'une subvention d'équilibre par la Métropole. Les modalités de fixation de la subvention annuelles sont encadrées par le contrat d'objectifs pour la période 2023-2026.

L'activité de la fourrière s'étant fortement dégradée par suite de la fermeture du parking Front du Médoc le 05 décembre 2023, les dispositions du contrat d'objectifs doivent être révisées afin de relever le niveau du montant prévisionnel de subvention pour les années 2024 à 2026.

En effet, par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a transféré la gestion du service public administratif de la fourrière à la régie Parcub, aujourd'hui dénommée METPARK.

En 2022, du fait de l'évolution de l'activité de ce service et de la mobilisation des excédents reportés, Bordeaux Métropole a versé pour la première fois une subvention de fonctionnement nécessaire à l'équilibre du service public administratif de la fourrière.

Compte tenu des perspectives de déficit structurel de la fourrière, l'inscription de la subvention d'équilibre dans un processus pluriannuel est intervenue dans le cadre de la fixation d'un contrat

d'objectifs le 19 juillet 2023 entre Bordeaux Métropole et METPARK pour la période 2023 à 2026. Depuis sa conclusion, l'activité de la fourrière s'est fortement dégradée compte tenu de la fermeture du site Front du Médoc le 05 décembre 2023.

D'une part, les recettes du service ont fortement baissé sur le premier semestre 2024 du fait de la dégradation transitoire du service et d'autre part, les dépenses ont augmenté pour la durée restante du contrat d'objectifs, compte tenu de la location d'un site de remplacement au Haillan.

Au regard des perspectives financières actualisées prenant en compte la situation préalablement exposée, il a été nécessaire, de concert avec Bordeaux Métropole, de revoir le cadre de mise en œuvre de cette subvention, tel qu'il est prévu par les dispositions du contrat d'objectifs.

En conséquence, un avenant au contrat d'objectifs a été soumis au Conseil Métropolitain du 06 décembre 2024.

Cet avenant prévoit l'augmentation de la valeur de référence du montant annuel prévisionnel de la subvention d'équilibre à 1 405 000 euros pour la période restante du contrat d'objectifs. Cette valeur de référence majorée de 20% constitue le plafond maximum en deçà duquel le montant prévisionnel de la subvention pour une année donnée peut être fixé sans accord supplémentaire du Conseil de la Métropole.

Cet avenant modifie également le montant prévisionnel de la subvention pour l'année en cours (2024) pour laquelle un acompte a d'ores et déjà été versé à la Régie. Le montant prévisionnel de la subvention 2024 est fixé à 1 950 000 euros et l'acompte correspondant (80% du montant prévisionnel) à 1 556 000 euros. Cette révision va conduire à un acompte complémentaire de 779.129,60 euros à recevoir sur 2024 dans l'attente du solde de subvention qui sera établi après clôture des comptes 2024 du SPA Fourrière.

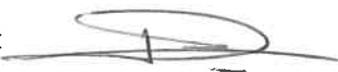
**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir, approuver le projet d'avenant au contrat d'objectifs annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Directeur Général, Nicolas ANDREOTTI, à signer l'avenant ci-annexé et tout acte afférent, précisant les conditions de la subvention accordée.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 18 décembre 2024**

**Pour expédition conforme**

Président



Christophe DUPRAT

---

# **AVENANT 1**

## **CONTRAT D'OBJECTIFS**

### **REGIE METROPOLITAINE**

#### **METPARK**

---

**SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET  
COMMERCIAL – STATIONNEMENT EN  
OUVRAGE ET ENCLOS**

**SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF -  
FOURRIERE**

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social administratif est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, dûment habilitée par délibération n°2024-574 du Conseil de Bordeaux Métropole du 6 décembre 2024

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole » ou « La Métropole »

Et

La Régie METPARK, établissement public métropolitain spécialisé, dont le siège social est situé 9, terrasse Front du Médoc, BP 50 712 – 33 007 Bordeaux Cedex, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas Andreotti, dûment habilité par délibération n° 2024/07104F du conseil d'administration du 18/12/2024

Ci-après désignée « METPARK » ou « La Régie »

Ensemble désignées « Les Parties »

NA

**Il est préalablement exposé ce qui suit**

Par délibération n°2004/0225 du 5 avril 2004, la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2015) a décidé la mise en place d'une régie à personnalité morale et autonomie financière Parcub, dénommée METPARK depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'exploitation de parcs de stationnement.

Par délibération n°2010/0855 du 26 novembre 2010, lui a également été confiée la gestion publique de la fourrière.

Compte tenu de l'évolution de l'activité du service de la fourrière, une subvention d'équilibre relative au déficit structurel du service public administratif de la fourrière a été mise en place à compter de 2022.

Pour la période 2023 à 2026, le cadre de versement de cette subvention est déterminé par le contrat d'objectifs du 19 juillet 2023.

Depuis sa conclusion, l'activité de la fourrière s'est dégradée compte tenu de la fermeture du site Front du Médoc en novembre 2023.

D'une part, les recettes du service ont fortement baissé sur le premier semestre 2024 du fait de la désorganisation transitoire du service et d'autre part, les dépenses ont augmenté pour la durée restante du contrat d'objectifs, compte tenu de la location d'un site de remplacement au Haillan.

Suivant rencontre entre les Parties, et au regard des perspectives financières actualisées présentées par la Régie prenant en compte la situation préalablement exposée, il est nécessaire de revoir le cadre de mise en œuvre de cette subvention.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de réviser les modalités de fixation du montant prévisionnel de la subvention d'équilibre relative au déficit structurel du service public administratif de la fourrière et de réviser le montant arrêté pour l'année 2024, ainsi qu'il est prévu à l'article VI.3.2 4) du contrat d'objectifs.

## Article 2 – Révision du montant prévisionnel de la subvention d'équilibre

Compte tenu de la situation pré-exposée, le besoin de subventionnement projeté est supérieur au plafond de subventionnement contractuellement arrêté. Les critères de fixation de la subvention apparaissent donc en décalage avec l'évolution de la situation financière du SPA. Il convient donc, en application de l'article VI.3.2. 4) du contrat d'objectifs, de fixer une nouvelle valeur de référence du montant annuel prévisionnel de la subvention pour la période restant à courir du contrat d'objectifs (2025-2026).

La valeur de référence du montant annuel prévisionnel de la subvention d'équilibre est révisée à 1 405 000 euros au regard du déficit prévisionnel attendu sur l'année 2025 suivant la prospective financière actualisée à août 2024 présentée par la régie à la Métropole dans le cadre des réunions de préparations budgétaires.

En conséquence, l'alinéa 1 de l'article VI.3.2 - 2.1) Montant prévisionnel est modifié comme suit :

*« La valeur de référence du montant annuel prévisionnel de la subvention d'équilibre est établie à 1 405 000 euros. »*

## Article 3 – Modification du montant prévisionnel de la subvention pour l'année 2024 et de l'acompte à verser

Conformément aux modalités de mise en œuvre de la subvention prévues aux articles VI.3.2. 2.1) et 3) du contrat d'objectifs, les Parties avaient arrêté le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre 2024 à 971 088 euros respectant le plafonnement prédéfini par le contrat d'objectifs. Dans la continuité un acompte correspondant à 80% de ce montant prévisionnel, soit 776 870.40 euros, a été versé à la Régie METPARK, dans l'attente du versement du solde suivant détermination du montant définitif de la subvention connu après clôture de l'exercice.

Compte tenu de la situation pré-exposée et des incidences exceptionnelles sur le niveau d'activité de l'année 2024 en cours d'exécution, le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre 2024 doit être révisé en cours d'exercice et dans des proportions particulières et à un niveau supérieur au plafond prédéfini.

En application des dispositions de l'article VI.3.2. du contrat d'objectifs qui prévoient la possibilité de déroger au plafonnement défini par voie d'avenant et suivant l'atterrissage 2024 projeté actualisé en août 2024, il est convenu que le montant prévisionnel de subvention 2024 doit être révisé à 1 945 000 euros.

Le montant de l'acompte à verser au titre de la subvention 2024 (80% du montant prévisionnel de la subvention) est ainsi augmenté à 1 556 000 euros.

En conséquence, un complément d'acompte à hauteur de 779 129.60 € sera versé par la Métropole à la régie METPARK dès entrée en vigueur du présent avenant suivant émission d'un titre.

Article 4 – Litiges et différends

En cas de litige entre les Parties, celles-ci s'engagent avant tout recours contentieux à rechercher une solution amiable. A cet effet, elles pourront soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord qui s'efforcera de concilier les points de vue. A défaut de solution amiable, les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 5 – Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur dès sa notification par Bordeaux Métropole à la Régie METPARK, après sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 – Clauses antérieures

Toutes les stipulations du Contrat d'Objectifs qui ne sont pas modifiées ou supprimées par le présent avenant et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux,

Le 19/12/2024

<p>Pour Bordeaux Métropole</p> <p>La Présidente</p>  <p>Christine Bost</p>	<p>Pour la régie METPARK</p> <p>Le Directeur</p>  <p>Nicolas Andreotti</p>
---	--

